DU VOL

ET

DE SA RÉPRESSION

D'APRÈS LES LOIS GERMAINES,

PAR

ARTHUR DEMARSY.

OBJET DE CE TRAVAIL : étudier le vol pendant la période germanique, les faits constitutifs de ce crime, ses variétés et les moyens employés pour le prévenir et le réprimer.

§ 1. De l'auteur du vol. Les lois font varier la pénalité et la

procédure suivant la condition du coupable.

Si c'est un homme libre, la peine n'est, dans les premiers temps, qu'une composition variant suivant le rang du coupable, la valeur de l'objet volé ou les circonstances du vol.

Si c'est un esclave, la pénalité est double; elle consiste en une peine capitale ou corporelle appliquée à l'esclave et en une indemnité pécuniaire due par le maître, en réparation du dommage causé.

§ 2. Des complices. Sont considérés comme complices : ceux qui ont aidé à commettre le crime, qui en ont conseillé ou ordonné l'exécution, qui ont favorisé la fuite du coupable ou le recel des objets volés et qui n'ont pas révélé le vol.

Les complices étaient généralement punis de la même peine

que les auteurs du fait principal.

§ 3. Éléments constitutifs du vol. Les lois prévoient les cas de vols se rapportant aux objets suivants : hommes libres, es-

claves, chevaux, bestiaux, chiens, oiseaux domestiques, abeilles, gibier blessé ou poisson pris dans les filets, bijoux, les instru-

ments aratoires, bateaux et autres objets mobiliers.

Sont assimilés au vol : le refus de rendre un objet trouvé ou de laisser faire une perquisition dans son domicile, l'usage des animaux ou des objets d'autrui pour certains travaux ou pendant un certain temps, etc.

§ 4. Tentative. Elle était réprimée, mais moins sévèrement

que le vol accompli.

- § 5. Flagrant délit. Le voleur peut être tué sur place s'il cherche à se désendre; plus tard, on fait une distinction suivant la classe, il est tué de suite ou conduit au roi. -- Les Lombards reproduisent seuls la division romaine du furtum manifestum et non manifestum.
- § 6. Circonstances aggravantes. Vols commis la nuit (le meurtre du voleur est alors toujours excusable).

Vols commis dans les champs; enlèvement de récoltes avec des bêtes de somme.

Vols commis dans les églises, maisons du prince et autres lieux publics.

Vols d'objets aux églises ou aux princes.

Vols commis sur des cadavres et violations de sépultures.

Vols commis avec violence (per virtutem).

Vols avec effraction ou à l'aide de fausses clefs.

Associations de malfaiteurs

Vols à l'armée.

Vols domestiques.

Récidive.

§ 7. Circonstances atténuantes (en cas d'aveu).

§ 8. Excuses. Elles sont admises en faveur des esclaves et des enfants.

Maraudage toléré; dans quelles limites?

§ 9. Dénonciation. On devait, sous peine d'être considéré comme complice, dénoncer le vol dont on avait connaissance. Le complice qui indiquait ses coaccusés était absous.

Le dénonciateur était payé et recevait soit un prix fixe, soit une partie de la composition. Il pouvait être tenu de prouver son

accusation par le duel ou les épreuves.

Le faux dénonciateur subissait la peine qu'aurait méritée l'accusé.

§ 10. Arrestation. Prison préventive. Poursuite du coupable. Droit d'asile.

§ 11. Preuves et moyens de défense. Aveu, torture, serment,

témoins et cojurateurs, épreuves et duel judiciaire.

§ 12. Recherche de l'objet volé. Si la victime découvrait l'objet volé entre les mains d'un tiers, celui-ci devait établir sa propriété et prouver son innocence en désignant le vendeur; en attendant la comparution de ce dernier, l'objet pouvait être mis sous le séquestre.

Pendant trois jours, on pouvait chercher l'animal disparu et

le revendiquer.

§ 13. Des peines. Elles varient suivant la gravité des faits, la condition des personnes, les législations et les époques. Réfutation d'une opinion de Le Huërou et d'une autre de M. Pétigny.

Peine de mort. (Supplices du gibet et du feu.)

Perte de la liberté pour les hommes libres, cession pour les esclaves (abandon noxal des Romains), bannissement.

Castration, perte de la main, autres mutilations, fustigation.

Note d'infamie, marque, perte de la chevelure.

Condamnations pécuniaires. Transaction pour le maintien de la paix entre le coupable et l'offensé (composition ou wergeld), restitution, dilatura, fred. (En cas de non-payement, servitude perpétuelle ou temporaire, cession de biens et contrainte par corps.)

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

TOTAL LEED TO

the property of the first terms of the first terms

The first of the second field of the second second

and though a place of the literature of the lite

n la sema duos de oriente de la companya del companya del companya de la companya